



La médiation dans le sport italien

Denis Musso

► **To cite this version:**

Denis Musso. La médiation dans le sport italien. Médiations & Sociétés, Armédis, 2004. hal-02045009

HAL Id: hal-02045009

<https://hal-insep.archives-ouvertes.fr/hal-02045009>

Submitted on 21 Feb 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La médiation dans le sport italien

Denis Musso Professeur à l'INSEP. Paris France

Denis.musso@insep.fr

Article publié dans Médiations & Sociétés n°9 – Décembre 2004

Dossier: médiation et sport

Editeur Armédis

12-14 Rond-Point des Champs-Élysées

75008 Paris

info@mediations-et-societes.org

www.mediations-et-societes.org

Le contexte italien

Il y a dans la création du droit en Italie une place large qui est faite au mode conventionnel, notamment dans le droit du travail, et une référence étendue faite à des modes de règlement des litiges qui s'organisent en amont ou au-delà des juridictions étatiques. Il est sans doute possible d'avancer comme facteurs explicatifs de cette situation, une réticence historique à confier un pouvoir trop fort à un Etat encore relativement récemment unifié, et une culture de l'autonomie et de la spécificité qui marque encore fortement la société italienne.

La société sportive s'est bâtie et organisée de manière autonome, constituant un ordre juridique sportif autonome, avec ses institutions, ses règles, ses juges, et son pouvoir de contrainte. C'est d'ailleurs le juriste italien Santi Romano qui dès 1918 en Italie, par son ouvrage « l'ordinamento giuridico » a contribué à l'évolution de la pensée juridique en faveur du courant pluraliste des sources du droit au cœur duquel se dégage le concept « d'ordre juridique ».

La doctrine italienne a été l'une des premières et des plus actives dans le domaine du sport. Dès 1949, est née la « Rivista di diritto sportivo » qui depuis, trimestriellement a largement débattu des fondements et limites de cette autonomie. Parler du sport en Italie nécessite de faire une place particulière au « calcio ». Ce n'est qu'en 1981 dans l'un des articles de la loi relative au sport professionnel qu' a été mis fin, légalement, à l'usage du « vincolo sportivo », sorte de contrat « sui generis » qui liait à vie, le joueur au club.

Le légitime renforcement des droits des sportifs notamment s'est réalisé en préservant une certaine spécificité du sport, ce qui a contribué à dégager un « modèle italien » d'organisation du sport, intéressant à bien des titres. L'un de ses aspects est relatif au mode de règlement des litiges qui fait une place importante à la conciliation et à l'arbitrage.

Le rôle du CONI

En Italie aussi, les procédures devant les juridictions étatiques sont longues et il a été fait appel à d'autres modes de résolution des conflits. Si au Royaume Uni, le règlement alternatif des litiges (Alternative Dispute Resolution)

repose en grande partie sur la médiation, en Italie c'est le procédé de l'arbitrage et de la conciliation qui domine. Ici comme ailleurs, la conciliation obligatoire ou non, selon les domaines, a pour but de parvenir à un accord, sans trancher le différend au fond, ce qui est le rôle de l'arbitrage. Ce dernier a une place importante en Italie car en dehors, notamment des litiges en droit du travail et de la sécurité sociale, l'article 806 du Code de procédure civile, permet de soumettre aux arbitres tous les différends nés entre les parties.

Encore faut-il préciser qu'il existe deux formes d'arbitrage dont l'arbitrage « rituel » (*arbitrato rituale*) qui est le mode juridictionnel que l'on connaît. Plus original est l'arbitrage « non rituel » (*arbitrato irrituale*) qui aboutit à une décision de l'arbitre, non susceptible de recours car simple étape interne, formalisée par un accord contractuel sorte de transaction qui n'a pas valeur de jugement. Entre des parties s'y étant soumises préalablement, c'est dans ce second cas que s'inscrit l'arbitrage développé au sein des institutions sportives.

Le comité olympique national italien (CONI) est la pièce maîtresse du système sportif en Italie. D'initiative privée à ses origines en 1896, il est devenu dès 1914 le comité national olympique et la fédération des fédérations sportives nationales. Par la loi n°426 du 16 février 1942, l'Etat lui a confié une mission de service public tout en le soumettant à un contrôle renforcé. Ces dernières années, à la suite de certaines dérives il a fait l'objet d'une réorganisation importante.

Au sein de chaque fédération sportive les procédés de la conciliation et de l'arbitrage « non rituel » sont organisés mais il revient à l'instance du CONI (*Camera di conciliazione e arbitrato per lo sport*) d'assurer la résolution des litiges nés en matière de sport même en dehors des acteurs fédéraux traditionnels.

Cette Chambre a trois fonctions : une fonction consultative, de conciliation et d'arbitrage qui font l'objet d'un règlement défini par le CONI.

La fonction consultative : l'avis de la Chambre peut être sollicité sur toute question juridique relative au sport, à l'exclusion du domaine technico-sportif, par le CONI, les fédérations sportives et les organismes de promotion sportive. La chambre joue donc un rôle de conseil réservé aux instances sportives nationales.

La fonction de conciliation : ce mode de résolution est ouvert aux différends apparus entre d'une part les fédérations sportives et les organismes de promotion sportive et d'autre part, les organismes affiliés, c'est-à-dire les clubs, et les licenciés, sportifs, dirigeants, techniciens Cette procédure ne peut être ouverte qu'après l'épuisement des voies de recours interne aux fédérations. De plus sont exclus du procédé les litiges relatifs au dopage et les sanctions disciplinaires inférieures à 120 jours de suspension. Enfin le principe d'un passage par une phase de conciliation est rendu obligatoire avant le recours à l'arbitrage. La procédure de conciliation fait l'objet d'une réglementation relativement détaillée au contraire de la rencontre des parties organisée par le conciliateur où est mis en avant le souci de sortir de tout formalisme au bénéfice de la recherche d'un règlement amical du litige. La période de conciliation est inscrite dans un délai de 60 jours à compter de la saisine de la Chambre. Après la fin de la phase de conciliation, les parties ont alors 20 jours pour saisir la Chambre en matière d'arbitrage.

La fonction d'arbitrage : l'accès à la phase d'arbitrage est limité par les mêmes conditions que celles de la conciliation et s'y ajoute l'impossibilité d'y recourir pour les litiges ayant déjà été présentés dans le cadre de la procédure arbitrale mise en place par les fédérations sportives. Restreint dans le champ du sport fédéral cet accès peut s'ouvrir aux litiges les plus variés en matière sportive à condition que les parties soient alors d'accord

préalablement, par l'inclusion d'une clause compromissoire dans le contrat qui les unit ou postérieurement à l'apparition d'un conflit, pour s'en remettre à la Chambre du CONI.

La procédure s'inscrit dans le cadre de l'arbitrage « non rituel » qui tire sa force de l'engagement des parties qui y ont recours, de respecter la décision de l'arbitre même si elle n'a pas valeur de jugement. L'arbitre décide sur la base « des règles de droit et des règles et usages de l'ordre sportif national et international ». L'arbitrage est ouvert « seulement » aux litiges relevant de l'application des règles statutaires, d'organisation et de discipline des institutions sportives nationales. Le jugement doit reprendre l'ensemble des éléments du litige et aboutir à une décision motivée. La sentence arbitrale lie contractuellement les parties.

Bien que pas forcément transférable, le système ainsi mis en place dans le sport comporte de nombreux avantages. Au-delà de la procédure de conciliation qui recueille aussi un succès important en France, l'étape de l'arbitrage non rituel constitue une avancée supplémentaire pour trouver des solutions alternatives à l'intervention des juridictions étatiques et souvent mieux adaptées.

Le cas du football

Enfin il est à mentionner que, compte tenu des enjeux, des dérives et des difficultés, le football bénéficie d'un règlement spécifique en matière d'arbitrage au sein même de la Chambre mise en place par le CONI. Au titre des particularités, apparaissent certains modes de désignation des arbitres, la formule unique d'un collège arbitral de trois arbitres et une tarification plus élevée.

On peut s'étonner pourtant de cette particularité. A n'y voir qu'une manifestation de plus de la place prédominante du football, on en oublierait la volonté de contrôle et de reprise en main du CONI à qui, rappelons-le, l'Etat délègue l'organisation et la gestion du sport italien. Ces règles s'appliquent d'une part aux litiges liés à l'application du « manuel » de la fédération italienne de football (FIGC) pour l'obtention de la licence UEFA pour les clubs et d'autre part à ceux relatifs à l'inscription aux championnats nationaux de football professionnel. En effet l'autorisation de participation d'un club professionnel au championnat national ou aux coupes européennes, ne se fait plus seulement sur des critères sportifs mais intègre des critères économiques relatifs à la santé financière de la société sportive.

Au contraire de la France où le contrôle de gestion a été mis en place de manière anticipée, pour l'Italie ces contraintes sont relativement nouvelles et porteuses de litiges entre les clubs, la ligue et la fédération.